



Département des fabriques

1073, boul. René-Lévesque Ouest, Québec G1S 4R5

Bur. : (418) 688-1211, Télécopieur : (418) 688-1399

Site internet : www.diocesequebec.qc.ca

Courriel : fabriques@diocesequebec.qc.ca

Le service de cimetièrre paroissial Fiducie funéraire

Le 6 juin 2006, la Chancellerie autorisait l'instauration, dans le diocèse de Québec, du régime des fiducies funéraires afin d'assurer la pérennité des cimetières paroissiaux (*voir lettre en annexe*).

Qu'est-ce qu'une fiducie funéraire ?

Une fiducie funéraire (*fiducie d'utilité privée non commerciale selon le code civil du Québec*) a pour fin l'utilisation, l'entretien et le renouvellement d'un emplacement funéraire à compter de l'expiration du terme initial de la durée de concession de cet emplacement. Le capital et les revenus d'intérêts de la fiducie forment un patrimoine distinct et autonome dont l'usage sert exclusivement pour les opérations reliées à l'emplacement funéraire soit, le droit de concession, les frais d'entretien du cimetière et de l'ouvrage funéraire.

Quelles sont les conditions d'établissement d'une fiducie funéraire ?

Une fiducie est créée avec un contrat de constitution de la fiducie explicite (buts, charges et modalités de fonctionnement de la fiducie) et exige en conséquence l'intervention d'un avocat ou d'un notaire pour la rédaction de cet acte constitutif de la fiducie (contrat).

Ce contrat permettra à l'institution financière de « reconnaître » l'existence de la fiducie et « d'opérer » un compte pour celle-ci.

La fiducie implique trois parties :

1- Le constituant (le créateur de la fiducie qui est normalement le concessionnaire en titre) qui verse une somme d'argent qui devient un patrimoine distinct et autonome (ne lui appartient plus).

2- Les fiduciaires (président et trésorier d'une fabrique) qui acceptent de veiller et d'administrer cette somme selon l'acte constitutif de la fiducie (contrat).

3- L'exploitant du cimetière (la fabrique)

En somme, le contrat de constitution de la fiducie concerne le constituant (concessionnaire) et l'exploitant (la fabrique) et la fiducie est gérée par deux fiduciaires. La fiducie existe légalement dès le transfert de la somme d'argent indiquée dans le contrat dans le compte bancaire de la fiducie **ET** dès que les fiduciaires acceptent la responsabilité de sa gestion.

Note : Une fiducie peut résulter également d'un testament du concessionnaire.

Comment une fabrique peut instaurer ce régime pour les concessionnaires de son cimetière ?

Si la fabrique veut, comme exploitant de cimetière, offrir la possibilité aux concessionnaires de constituer des fiducies funéraires, elle doit, par résolution, accepter le principe d'offrir ce régime et indiquer que le président de l'assemblée et qu'un membre de l'AF, désigné comme trésorier de la fabrique, soient les fiduciaires pour les futures fiducies funéraires. En fait, il s'agit d'une nouvelle responsabilité reliée à la fonction de président et de marguillier-trésorier.

Cette résolution est transmise au Département des fabriques pour fin d'information.

La fabrique doit également déterminer le capital nécessaire pour constituer une fiducie. Le montant de la fiducie ne peut être inférieur à 2000 \$ sur le territoire du diocèse de Québec. Il est déterminé par la fabrique par résolution au moment où elle accepte le principe d'offrir ce régime. Ce montant varie en fonction de la durée de la concession, des frais reliés à l'entretien du cimetière et du monument et de toutes autres charges assumées par la fiducie et indiquées dans le contrat de constitution. Rappelons que le but est d'assurer le renouvellement du droit de concession et le paiement des charges inhérentes à celle-ci (entretien du cimetière et monument) pour les prochaines périodes dans le futur, dans 25, 30, 40 ans, etc.

Elle négocie avec l'institution financière de son choix, les modalités de création et de gestion du ou des comptes bancaires des futures fiducies. Enfin elle prépare un texte de base à remettre aux futurs créateurs de fiducies funéraires.

Par la suite, lorsqu'un concessionnaire souhaite créer une fiducie funéraire, il communique avec la fabrique. Celle-ci lui donne un modèle de contrat de base en lui indiquant la somme minimale requise pour créer la fiducie. Cette somme ne peut être inférieure à 2 000 \$. Le concessionnaire fait alors appel à l'intervention d'un avocat ou d'un notaire de son choix et à ses frais pour la rédaction du contrat de constitution de la fiducie. Une fois cette étape réalisée, il présente à la fabrique le contrat. La fabrique doit accepter par résolution ce contrat à titre d'exploitant du cimetière. De plus, en vertu de l'article 6 de la Loi sur les fabriques, cette résolution doit être spécialement et préalablement approuvée par l'Évêque (via le comité des résolutions) pour pouvoir signer et mettre en œuvre la fiducie et ainsi permettre aux fiduciaires de signer le contrat de constitution et la déclaration des fiduciaires. Ceci constituera l'acceptation officielle de la fiducie funéraire. L'argent est immédiatement versé dans le compte bancaire de la fiducie.

Comment fonctionne une fiducie funéraire ?

Le montant de la fiducie ne peut être inférieur à 2000 \$. Il n'y a qu'une fiducie par concession. Normalement il n'y a qu'un compte bancaire par fiducie, mais il est possible d'avoir un seul compte général (après entente avec l'institution bancaire de la fabrique) regroupant tous les argents des fiducies funéraires. Il y a obligation d'identifier distinctement chaque fiducie, de tenir un registre des opérations pour chacune d'entre elle et d'avoir des rapports financiers distincts annuellement. Ce ou ces rapports financiers des fiducies funéraires créées doivent être envoyés annuellement au Département des fabriques.

Une fiducie n'appartient pas à la fabrique, ni aux fiduciaires. Les deux fiduciaires sont les personnes qui occupent la charge de président et de marguillier-trésorier de la fabrique. À la fin d'un mandat, ou dans le cas de démission, ou si le fiduciaire devient inapte, c'est la personne qui occupera dans le futur son poste à l'AF qui devient automatiquement fiduciaire.

Les revenus de la fiducie sont générés à l'aide des intérêts composés sur le capital versé au point de départ.

Les fiduciaires s'assurent, au moment où la fabrique envoie son avis et sa facture pour renouveler le droit de concession et les charges relatives à celle-ci, du paiement à même le compte de la fiducie et ce par chèque signé. La fabrique peut également, à ce moment, facturer des frais d'administration qui peuvent s'élever jusqu'à 10 % des intérêts du capital. Les fiduciaires informent également le concessionnaire en titre (s'il y en a un) des paiements.

Les résolutions de la fabrique

La résolution de principe au départ

Si la fabrique veut offrir la possibilité aux concessionnaires de constituer des fiducies funéraires, elle doit par résolution accepter le principe d'offrir ce régime. Voici un exemple de libellé:

Sur proposition dûment présentée et appuyée, il est résolu à l'unanimité d'offrir la possibilité aux concessionnaires de notre cimetière paroissial de constituer une fiducie funéraire. La fabrique désigne le président de l'assemblée de fabrique et un membre de l'assemblée de fabrique ayant la charge de trésorier à être fiduciaires pour les fiducies funéraires créées. Un document de base sera préparé indiquant les directives à suivre par les constituants de fiducies funéraires pour les guider auprès de leur conseiller juridique dans la préparation du contrat de constitution de la fiducie. Le capital minimal pour constituer une fiducie funéraire est de 2 000 \$.

Cette résolution est transmise au Département des fabriques

La résolution d'acceptation d'une fiducie

Si la fabrique reçoit un contrat de constitution d'une fiducie funéraire elle doit en prendre connaissance et l'accepter par résolution. Voici un exemple de libellé:

Sur proposition dûment présentée et appuyée, il est résolu à l'unanimité d'accepter le contrat de constitution de la fiducie funéraire préparé par le notaire Cette fiducie funéraire porte le nom de À titre d'exploitant du cimetière paroissiale de, la fabrique désigne comme signataire du contrat au nom de la fabrique.

De plus, elle demande aux fiduciaires qui sont les personnes membres de la fabrique assumant les fonctions de président d'assemblée et de trésorier à signer le contrat et la déclaration des fiduciaires.

Le tout sous réserve de l'approbation de l'Évêque en vertu de la Loi sur les fabriques.

Cette résolution est transmise au Département des fabriques pour fin d'approbation.

Si vous avez des questions d'ordre juridique concernant le service d'un cimetière comme les contrats, la reprise de concession, les règlements, la fiducie funéraire, etc., communiquez avec le Département des fabriques.

Contrat-type de constitution d'une fiducie funéraire

Exemple d'un texte de contrat à donner au constituant (concessionnaire intéressé à créer une fiducie) pour son conseiller juridique.

CONTRAT DE CONSTITUTION D'UNE FIDUCIE D'UTILITÉ PRIVÉE, DITE FIDUCIE FUNÉRAIRE, INTERVENU AUX LIEU ET DATE MENTIONNÉS EN CLÔTURE :

ENTRE :

M. ou Mme _____, domicilié au _____
_____ et ci-après nommé

LE CONSTITUANT

-ET-

M. ou Mme _____ domicilié au _____ et M.
ou Mme _____, domicilié au _____, district
judiciaire de _____ ci-après nommés

LES FIDUCIAIRES DÉSIGNÉS

-ET-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE _____, personne morale
ayant son siège au _____, _____, (Québec),
_____, ici représentée par son signataire autorisé et ci-après
nommée

L'INTERVENANTE

ATTENDU que le constituant entend créer une fiducie d'utilité privée, dite fiducie funéraire ("ci-après la fiducie") aux fins d'entretenir, maintenir et conserver son emplacement funéraire, y compris le renouvellement du contrat de sépulture à l'arrivée de chacun des termes, à son bénéficiaire et celui de ses successeurs à titre de concessionnaire, ses alliés, ascendants et descendants ainsi que l'ouvrage funéraire et sa propriété superficielle; ledit emplacement funéraire étant situé dans les limites du cimetière de l'intervenante;

ATTENDU que le constituant désire dès maintenant faire don irrévocable au patrimoine de cette fiducie d'une somme d'argent suffisante à l'atteinte de ses fins propres;

ATTENDU que le constituant entend confier aux fiduciaires désignés, qui sont respectivement trésorière de l'intervenante et président de son assemblée de fabrique, la maîtrise et l'administration exclusive du patrimoine fiduciaire, y compris la disposition des sommes d'argent accumulées;

ATTENDU que le constituant entend désigner l'intervenante comme bénéficiaire ultime au terme de la fiducie;

CONSIDÉRANT les dispositions du Code civil du Québec relatives à la fiducie d'utilité privée ainsi que celles relatives à l'administration du bien d'autrui;

CONSIDÉRANT que pour valoir à toutes fins que de droit, les fiduciaires désignés acceptent le mandat confié par le constituant à l'égard de la fiducie ;

SUR LA FOI DE CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

- 1.- Terminologie: Les mots et expressions spécifiques à l'objet de ce contrat, à moins que le contexte le requiert autrement, ont la signification donnée aux titres sixième et septième du livre Quatrième du Code civil du Québec.
- 2.- Création d'une fiducie et identification: Le constituant crée une fiducie d'utilité privée, dite fiducie funéraire et de caractère perpétuel, sous le nom de "Fiducie Commémorative _____ " pour les fins énoncées au préambule.

- 3.- Fiduciaires désignés: Le constituant nomme et désigne comme fiduciaires de la fiducie les personnes physiques occupant légalement les postes de président de l'assemblée de fabrique et de trésorier de l'intervenante.

Les fiduciaires désignés ne peuvent renoncer à leur charge après l'avoir acceptée, à moins qu'ils ne renoncent aussi à leur fonction de président de l'assemblée de fabrique ou de trésorier de l'intervenante, que leur mandat soit expiré et non renouvelé, deviennent inaptes, inhabiles ou décèdent ou qu'ils soient démis; auquel cas leur remplaçant ou successeur devient ipso facto, dès sa nomination, l'un des fiduciaires désignés.

S'il est impossible de pourvoir à la désignation ou au remplacement d'un des fiduciaires désignés dans les trois mois suivants, le tribunal compétent doit y pourvoir sur requête de toute personne intéressée.

À la date de constitution de la fiducie, les fiduciaires désignés sont M. ou Mme _____, trésorier de l'intervenante et M. ou Mme _____, président de l'assemblée de fabrique de l'intervenante.

- 4.- Acceptation des fiduciaires: Les fiduciaires désignés acceptent le mandat confié par le constituant et se reconnaissent liés par toutes et chacune des dispositions de cette convention. Jusqu'au terme de la fiducie et de la liquidation de ses biens, les fiduciaires désignés s'engagent à détenir, gérer et administrer tous les biens de la fiducie en conformité de la loi et des dispositions de cette convention. Les droits et obligations des fiduciaires désignés passent à tout remplaçant du seul fait de sa désignation.
- 5.- Don: Le constituant fait don irrévocable au patrimoine de la fiducie, entre les mains des fiduciaires désignés, d'une somme de deux mille dollars (2 000,00\$) et se réserve toute latitude de faire don de biens additionnels.
- 6.- Affectation: Les biens et les revenus de la fiducie sont affectés à l'entretien, le maintien, la conservation et le renouvellement de l'emplacement funéraire, de l'ouvrage funéraire et la propriété superficière du constituant et, le cas échéant, de ses alliés, ascendants et descendants, étant acquis que l'expression "*emplacement funéraire*" comprend, selon le contexte, tout lot, carré d'enfouissement, niche, enfeu ou caveau et que l'expression « *ouvrage funéraire* » comprend tout mausolée privé, monument, stèle, décoration, inscription et autres ouvrages à vocation funéraire et destinés à commémorer le nom du constituant, à identifier ou orner son emplacement funéraire; que ledit emplacement funéraire soit utilisé en vertu d'un contrat de sépulture, un contrat d'achat anticipé d'un droit de sépulture ou de tout autre titre opposable à l'intervenante.
7. Maintien du capital: Tant que le constituant, ses successeurs et héritiers, directement ou indirectement, acquittent les coûts d'entretien, de maintien et de conservation de l'emplacement funéraire, de l'ouvrage funéraire et de la propriété superficière, aucune somme d'argent, tant en revenu qu'en capital, ne peut être retirée de la fiducie. Toutefois, à défaut d'acquiescement à tous les cinq (5) ans des coûts d'entretien de l'emplacement funéraires fixés par l'intervenante, les fiduciaires peuvent à même les biens de la fiducie funéraire acquitter ponctuellement ces coûts d'entretien de l'emplacement funéraire.

Sous la seule réserve de l'éventuel paiement quinquennal des coûts d'entretien de

l'emplacement funéraire fixés par l'intervenante, tous les revenus de la fiducie doivent être capitalisés jusqu'au moment où le constituant, ou toute autre personne intéressée, n'acquiesce plus à leur échéance les coûts de renouvellement, d'entretien, de maintien et de conservation de l'emplacement funéraire, de l'ouvrage funéraire et de la propriété superficielle. Auquel cas, les fiduciaires puiseront alors dans les biens de la fiducie pour pourvoir au paiement du renouvellement des droits d'utilisation de l'emplacement funéraire, des coûts d'entretien, de maintien et de conservation et ce, jusqu'à extinction des bénéficiaires, épuisement des biens de la fiducie ou fin de la fiducie, selon l'alternative la plus éloignée.

- 8.- Bénéficiaires: Sous réserve de la capacité d'inhumations dans l'emplacement funéraire, sont les bénéficiaires de la fiducie, le constituant et les personnes désignées par lui aux fins d'être inhumées dans l'emplacement funéraire ou, le cas échéant, son conjoint au moment de son décès, ses descendants en ligne directe, le conjoint de ses descendants au moment de leur décès, et les descendants de ses descendants en ligne directe, et leur conjoint au moment de leur décès, jusqu'à saturation de l'emplacement funéraire, extinction ou fin de la fiducie, selon l'alternative la plus éloignée.

Le constituant désigne irrévocablement l'intervenante comme bénéficiaire ultime de la fiducie voulant qu'au terme de la fiducie les fiduciaires désignés lui remettent en pleine propriété le résidu de tous les biens, conformément à l'article 1297 du Code civil du Québec.

- 9.- Faculté d'élire: Jusqu'à son décès - et sauf quant au bénéficiaire ultime - le constituant se réserve la faculté d'élire les bénéficiaires. Pour valoir à compter de son décès, le constituant confère aux fiduciaires, sous la même réserve quant au caractère irrévocable de la désignation de l'intervenante comme bénéficiaire ultime, la faculté d'élire les bénéficiaires en conformité des dispositions de l'article 1282 du Code civil du Québec.

- 10.- Ratification: Toute résolution de l'intervenante constatant la nomination d'un nouveau président d'assemblée de fabrique ou d'un nouveau trésorier doit faire état que ce titulaire accepte formellement la charge de fiduciaire désigné ainsi que de la date de son entrée en fonction; copie certifiée conforme de cette résolution doit être déposée et conservée au dossier de l'emplacement funéraire tenu par l'intervenante et être accessible sur demande au constituant, ses héritiers, successeurs et bénéficiaires.

- 11.- Administration de la fiducie: Les fiduciaires sont soumis aux règles relatives à la fiducie et à la pleine administration du bien d'autrui, exception faite de celles relatives aux placements présumés sûrs.

Les fiduciaires désignés doivent annuellement préparer, le ou avant le 30 avril, une reddition de compte démontrant de façon détaillée les revenus et dépenses de la fiducie ainsi qu'un bilan arrêté au 31 décembre précédent. Cette reddition annuelle est conservée au dossier de l'emplacement funéraire tenu par l'intervenante et copie est transmise au constituant ou, s'il est décédé, aux bénéficiaires.

- 12.- Surveillance et contrôle: L'administration de la fiducie est soumise à la surveillance du constituant et de l'intervenante. À compter du décès du constituant, ou de son inaptitude, l'administration de la fiducie est soumise à la surveillance de l'intervenante seulement.

Les fiduciaires sont tenus, dès la constitution de la fiducie, de déposer auprès de l'intervenante une déclaration, selon le modèle annexé à cette convention, indiquant la nature et l'objet de la fiducie, sa durée, ainsi que les noms et adresses des fiduciaires désignés.

- 13.- Dépenses de fonctionnement: La charge de fiduciaire est gratuite. Par ailleurs, aucune dépense de fonctionnement, sauf les frais bancaires imputables à la fiducie, n'est autorisée du vivant du constituant ou avant la vingt-cinquième année révolue de la fiducie, selon la première possibilité à survenir.

Par la suite, sont autorisés des honoraires de surveillance et des dépenses de fonctionnement fixés à dix pour-cent (10%) des revenus annuels d'intérêts gagnés sur le capital immobilisé et versés à l'intervenante dans les trente (30) jours suivant le dépôt de la reddition annuelle.

- 14.- Fin de la fiducie: La fiducie prend fin pour l'un des motifs énoncés aux articles 1294 et 1296 du Code civil du Québec et, aussi, par la désaffectation du cimetière par l'autorité ecclésiastique. Au terme de la fiducie, les fiduciaires doivent remettre au bénéficiaire ultime le résidu de tous les biens de la fiducie.

- 15.- Intervention: Aux présentes intervient la Fabrique qui déclare avoir pris connaissance des dispositions qui la concerne, les tenir pour agréables et s'engager à les respecter.

- 16.- Intitulés des articles: Les intitulés des articles ne sont qu'indicatifs et ne font pas partie de la convention.

17. Préambule: Le préambule de cette convention en fait partie intégrante.

- 18.- Exemplaires: Cette convention est signée et exécutée en plusieurs exemplaires, chacun desquels est réputé être un original mais tous constituant l'unique et même document.

EN FOI DE QUOI le constituant, les fiduciaires désignés et l'intervenante ont signé aux dates et
endroit mentionnés à l'égard de leur signature respective

À _____, le _____

Le constituant

À _____, le _____

Les fiduciaires désignés

À _____, le _____

Fabrique

Par:

L'intervenante

DÉCLARATION DES FIDUCIAIRES

(Art. 12, convention de fiducie>

A: Fabrique de la paroisse **de** _____.

Nous, soussignés, M. ou Mme _____, domiciliée et résidant au _____ et M. ou Mme _____, domicilié au _____ district judiciaire de _____, déclarons qu'en qualité de président de l'assemblée de fabrique et de trésorier de l'intervenante nous sommes les fiduciaires désignés de la fiducie d'utilité privée, à caractère perpétuel, constituée le _____, par M. _____ sous le nom de "Fiducie **Commémorative**".

L'objet de cette fiducie d'utilité privée est l'entretien, le maintien et la conservation de l'emplacement funéraire, d'un ouvrage funéraire et de la propriété superficière du constituant et ses successeurs. Aussi, le renouvellement de l'emplacement funéraire à l'expiration de chacun des termes, et ce de façon perpétuelle.

FAIT ET SIGNÉ À _____, CE _____



ARCHIDIOCÈSE DE QUÉBEC
LA CHANCELLERIE

Lundi, le 6 juin 2006

**Aux Assemblées de fabrique
et responsables des cimetières paroissiaux**

À la suite de nos rencontres de l'automne avec M^e Michel Gosselin, il avait été question d'instaurer le régime des fiducies funéraires afin d'assurer la survie de nos cimetières paroissiaux.

Le 21 mars dernier, j'ai tenu une réunion avec M^e Gosselin et M. Rémy Gagnon, responsable du Département des Fabriques, et il a été décidé d'autoriser la mise en place des fiducies funéraires. Chaque fabrique qui désire ouvrir un compte en fiducie aux fins de fiducie funéraire doit en avvertir le Département des fabriques du diocèse. Les fiducies seront établies en observant les directives suivantes:

1. Le contrat de fiducie funéraire portera sur la concession et pourra aussi inclure, en le spécifiant expressément, l'entretien du lot et du monument funéraire. Le créateur de la fiducie est le concessionnaire et uniquement lui. Il est fortement suggéré de demander, pour une fiducie funéraire, un montant qui ne peut être inférieur à \$2000. Celui-ci est déposé après avoir payé le premier tarif d'une concession et par lequel un concessionnaire acquiert le droit d'usage d'un emplacement funéraire.
2. Il faut nommer des gestionnaires à la fiducie funéraire. En l'occurrence, il y en aura deux par fabrique ou par groupe de fabriques si les paroisses sont regroupées et qu'il y a plusieurs cimetières : le président de l'assemblée de fabrique (ou l'un des présidents d'assemblée) et le marguillier faisant fonction de trésorier de la fabrique (ou de l'une des fabriques). Aucun nom propre ne doit être mentionné, mais seulement la fonction.
3. Pour ouvrir un compte en fiducie, l'aide d'un avocat ou d'un notaire est obligatoire car les banques ou les caisses n'accepteront l'intervention de toute autre personne. Le principe de base est qu'il y a une fiducie par concessionnaire détenant une concession de 25 ans, laquelle peut être arrangée de la façon suivante :
 - un seul compte général en fiducie à intérêt composé comportant toutes les fiducies et pour laquelle on prendra grand soin de noter les noms des créateurs-concessionnaires individuels, les montants déposés, les années d'échéance et les augmentations pour chacune des fiducies – il s'agira de s'entendre avec les Caisses populaires pour obtenir ces chiffres.

.../2

- un compte en fiducie à intérêt composé pour chaque créateur-concessionnaire de fiducie – cela peut devenir assez imposant et difficile à gérer, mais facilite la comptabilité elle-même.

4. Au cours de la 26^{ème} année, on peut prélever des frais d'administration sur la fiducie générale, équivalent à 10% des intérêts du capital.

5. Lorsqu'une concession vient à échéance, on prélève sur le montant de la fiducie la somme nécessaire pour renouveler cette concession et on avertit le concessionnaire du moment.

6. Les chèques émis à partir de la fiducie et remis à la fabrique doivent comporter deux signataires. De plus, on inscrira la raison pour laquelle un chèque a été tiré de cette fiducie – soit renouvellement de la concession, soit les frais d'administration.

7. Un rapport des états financiers de la ou des fiducies doit être envoyé chaque année au Département des fabriques du diocèse qui supervisera la saine gestion de chaque fiducie.

8. Enfin, il serait prudent de prendre une assurance pour couvrir les erreurs et les fraudes, ce qui protégerait la fabrique en cas d'éventuelles poursuites.

J'ai soumis le texte de cette lettre à M^r Gosselin qui a donné son approbation. Le tout est donc tout à fait selon les règles.



Jean Pelletier, ptre, p.h.
Chancelier